

N° 441847

Commune de Montmorency

1^{ère} et 4^{ème} chambres réunies

Séance du 15 septembre 2021

Lecture du 6 octobre 2021

CONCLUSIONS

M. Vincent VILLETTE, rapporteur public

En avril 1756, Jean-Jacques Rousseau fuit Paris, qu'il qualifie de « *ville de bruit, de fumée et de boue* »¹ pour s'installer à Montmorency, dans une demeure restaurée pour lui par les soins de madame d'Epinay. Il apprécie alors beaucoup cette « *charmante retraite* », vantant plus tard, dans ses Confessions, une « *beauté touchante (...) qu'on ne trouve guère auprès des villes* » en soulignant aussi que, jamais, « *en s'y trouvant transporté tout d'un coup, on n'eût pu se croire à quatre lieues de Paris* »². Ces six années passées à Montmorency s'avèrent d'ailleurs fécondes puisque c'est là qu'il compose notamment La Nouvelle-Héloïse, du Contrat social et l'Emile ou de l'éducation. Ce bref détour historique, pour anecdotique qu'il soit, révèle que Montmorency se caractérise, de longue date, par son cadre privilégié – **marqué notamment par une localisation en orée de forêt et par une faible densité de population**. La question que soulève la présente affaire est de savoir si la traduction, dans son plan local d'urbanisme, de cette réticence séculaire à la densification s'avère désormais compatible avec les exigences du schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF), lequel fixe un objectif de densification volontariste destiné à accompagner la croissance démographique de la région francilienne.

Cette question d'ampleur est soulevée à l'occasion d'un litige individuel somme toute assez banal. En effet, tout part de ce que **la commune de Montmorency a refusé d'octroyer un permis de construire à la société Arthemys**, qui entendait détruire deux maisons bourgeoises du XIX^e siècle pour édifier, à leur place, deux immeubles pour un total de 65 logements – dont 20 sociaux. Pour fonder son refus, la municipalité s'est notamment prévalu de ce que le projet méconnaissait trois dispositions de son PLU relatives à la zone en cause, à

¹ *Emile, ou de l'Education*, fin du livre IV

² *Les confessions*, livre IX

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

savoir celles fixant à 15 % l'emprise maximale au sol, celles limitant le nombre de niveaux à R+1+combles et celles relatives au nombre de places de stationnement. A l'occasion de son recours contentieux contre cette décision, la pétitionnaire a excipé de l'illégalité de ces trois dispositions en arguant de leur incompatibilité avec les objectifs fixés par le SDRIF. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a fait droit à cette argumentation, ce qui l'a conduit à annuler le refus litigieux et à prononcer une injonction-réexamen. La cour d'appel de Versailles ayant, au prix d'une analyse analogue, rejeté l'appel formé par la commune, celle-ci se fend d'un pourvoi.

Avant d'examiner les moyens soulevés à son soutien, il nous faut au préalable vous présenter à grands traits **l'arrière-plan juridique du litige**, en revenant sur la portée du SDRIF, sur les modalités suivant lesquelles ce schéma a vocation à être confronté aux PLU et sur les difficultés qu'une telle confrontation soulève³.

Quelques mots sur le SDRIF, d'abord. Si ce schéma de planification stratégique a connu différentes terminologies, il a pour fil rouge – depuis 1965 – d'être destiné à structurer le tissu urbain francilien en fixant des objectifs partagés et en identifiant les besoins d'infrastructures à l'échelle de la région⁴. Son évolution est aussi le reflet de la décentralisation de l'urbanisme. En effet, d'une part, alors que son régime juridique est longtemps resté incertain, les transferts de compétences au profit des collectivités ont conduit à ce que ce schéma acquière, à partir de 1983, une force juridique formalisée afin de garantir son respect par les acteurs locaux⁵ désormais en charge de l'élaboration des plans et de la délivrance des autorisations. Le SDRIF est ainsi devenu une **prescription d'aménagement et d'urbanisme particulière**, propre à l'Île-de-France. D'autre part, s'agissant de son mode d'élaboration, le SDRIF est à présent le fruit d'un travail conduit par la région en association avec l'Etat⁶ et, après adoption du projet de schéma par le conseil régional, il est édicté sous la forme d'un décret en Conseil d'Etat⁷.

S'agissant de sa place dans la hiérarchie des normes ensuite, le SDRIF n'est pas opposable aux autorisations d'occupation du sol. En revanche, il est opposable aux documents locaux d'urbanisme suivant le principe de compatibilité limitée, c'est-à-dire qu'il ne s'impose qu'aux documents directement inférieurs, en l'occurrence les schémas de cohérence territoriale (SCoT). Ce n'est qu'à défaut de SCoT – ce qui est le cas en l'espèce – qu'il peut se retrouver confronté aux PLU⁸.

Vous le savez, un tel **rapport de compatibilité** est marqué par deux caractéristiques.

³ V. *Droit de l'urbanisme*, P. Soler-Couteaux et E. Carpentier, Dalloz, 6^e édition, § 80 / v. aussi, pour d'intéressants développements, les conclusions de J. Lessi sur CE, 23-10-2015, *Commune de Maisons-Laffite et autres*, n^{os} 375814 et a., B

⁴ Art. L. 123-1 du code de l'urbanisme

⁵ *La révision du schéma directeur de la région Île-de-France*, Y. Jégouzo, RFDA 1990.180

⁶ Art. L. 123-5

⁷ Art. L. 123-11

⁸ Ancien art. L. 123-3, v. désormais l'art. L. 131-6

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

D'une part, ce type de contrôle « traduit une exigence plus lâche que la conformité, puisqu'il implique seulement que la norme inférieure ne compromette pas l'application de la norme supérieure »⁹, ce qui laisse à l'auteur de la norme inférieure une certaine marge de manœuvre. Ainsi que l'expliquait A. Bretonneau à ce pupitre, un tel contrôle souple est logiquement privilégié **lorsque la norme supérieure a une nature programmatique**, de sorte que les objectifs qu'elle fixe – souvent imprécis, du moins généraux – s'accommoderaient mal à un rapport exigeant de conformité. Bref, pour le dire plus crûment, le contrôle de compatibilité signifie « qu'il suffit de respecter la norme grosso modo pour être en paix avec l'exigence de légalité »¹⁰.

D'autre part, dans le cadre de ce contrôle, vous jugez que le juge doit privilégier **une analyse globale** le conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des prescriptions du document supérieur, sans chercher l'adéquation du document inférieur à chaque disposition ou objectif particulier¹¹.

Si l'exercice de ce contrôle ne vous est donc nullement inconnu, force est toutefois d'admettre que **sa déclinaison au SDRIF** est peu évidente¹², ce à trois titres.

Premièrement, le SDRIF – compte tenu de sa généralité et de sa vaste échelle – est **un document qui fixe des objectifs hétérogènes**, de sorte qu'il peut s'avérer difficile d'identifier ceux d'entre eux auxquels se retrouvent soumis les documents inférieurs. C'est en écho à ce risque que vos formations consultatives puis vous-mêmes avez estimé que le champ du contrôle de compatibilité devait être regardé comme s'appliquant uniquement aux « options fondamentales et [aux] objectifs essentiels de l'aménagement et du développement par lesquels s'exprime la cohérence globale des orientations » du SDRIF¹³. En somme, il convient de bien dégager **les lignes de force du schéma**¹⁴ avant de les opposer à un autre document.

Deuxièmement, le SDRIF est un document **qui fixe des objectifs à horizon 2030**. Au risque de la lapalissade, ces objectifs n'ont donc pas à être atteints avant ce terme. Dans ces conditions, lorsqu'il opère son contrôle, le juge doit seulement s'efforcer de rechercher si les dispositions du PLU, par la trajectoire que leur application dessine, rendent illusoire la réalisation des objectifs de moyen-terme assignés par le schéma. A l'instar des contentieux

⁹ Conclusions A. Bretonneau sur : CE, Section, 31-03-2017, *SARL Savoie Lac Investissements*, n° 392186, A

¹⁰ *Des degrés de normativité en urbanisme*, JP Lebreton, AJDA 2004.830

¹¹ V., à propos de la compatibilité SCoT/PLU, CE, 15-12-2017, *Le Regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise et autre*, n° 395216, B ou encore à propos de la compatibilité entre le SDAGE et une autorisation délivrée au titre de la législation sur l'eau : CE, 21-11-2018, *Société Roybon Cottages*, n° 408175, B

¹² Peu de précédents en jurisprudence vous éclairent : v. CE, 31-01-1992, *Commune de Croissy-Beaubourg*, n° 120738, A ; CE, 24-05-1995, *Ville de Meudon*, n°s 150360 et a., A

¹³ V. avis du 05-03-1991, EDCE 1991 / pour une illustration contentieuse : CE, 06-12-2000, *commune d'Emerainville*, n° 210695, C

¹⁴ Lesquelles, concrètement, figurent dans le fascicule n° 3 « orientations réglementaires et carte de destination générale des différentes parties du territoire »

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

relatifs au respect de la trajectoire carbone qui ont récemment attiré la lumière¹⁵, vous n'êtes ici pas tant un juge de l'aval, chargé de dire le droit *ex post*, qu'un juge de l'amont, « *qui regarde devant lui (...) pour affirmer une vérité juridictionnelle malgré les éléments d'incertitudes* »¹⁶. Il s'ensuit qu'à la distance liée à la nature même du contrôle de compatibilité s'ajoute une seconde distance, liée cette fois au fait que le juge, pour statuer sur la légalité contemporaine du document local, est amené à se prononcer sur les potentialités futures que celui-ci ouvre¹⁷.

Troisièmement, l'absence de SCoT rend délicate la confrontation directe du PLU au SDRIF **compte tenu des différences d'échelle et d'objet entre ces documents**. En effet, le SCoT a lui aussi vocation à planifier l'aménagement d'un territoire à une échelle supra-communale : en somme, lorsqu'il est confronté au SDRIF, il y a matière à mettre en regard deux ambitions globales pour voir si elles tendent vers la même direction. A l'inverse la difficulté est plus grande lorsqu'est en cause un PLU, nécessairement plus prosaïque en ce qu'il a vocation à fixer le détail des règles d'urbanisme applicables à un territoire. Cette difficulté est rendue plus saillante encore lorsque ce PLU se trouve contesté au travers d'un litige individuel, puisqu'à cette occasion le juge se retrouve le plus souvent saisi de « têtes d'épingle » : la confrontation de cet ensemble impressionniste avec les exigences du SDRIF n'en est alors que plus redoutable. Pour surmonter cette difficulté, le juge doit s'efforcer de relier ces points épars, de les contextualiser, pour en extrapoler un parti d'urbanisme, avant d'apprécier si celui-ci s'inscrit dans l'épure du SDRIF.

Ce cadre global étant posé, nous pouvons en venir à l'examen du pourvoi. Nous l'évoquions, la cour a confirmé l'incompatibilité des dispositions contestées au SDRIF. **Pour arriver à ce constat, elle a développé un raisonnement qui se résume en 3 temps.**

Premièrement, les juges d'appel ont restitué les contours du contrôle de compatibilité que nous venons d'évoquer. Sur cette base, ils ont rappelé que les orientations réglementaires du SDRIF – approuvées par le décret du 27 décembre 2013 – prévoyaient que le document

¹⁵ V. vos décisions *Commune de Grande-Synthe et autre* (CE, 19-11-2020 puis 01-07-2020, n° 427301, A)

¹⁶ Nous renvoyons aux riches conclusions de S. Hoynck sur l'affaire *Commune de Grande-synthe et autre* (précitée) pour des développements sur cette question

¹⁷ Dans cette logique d'ailleurs, le juge de la légalité nous paraît amené à devoir intégrer deux ingrédients qu'il n'a pas l'habitude d'incorporer à son contrôle de légalité. D'une part, le caractère plus ou moins récent des dispositions locales contestées ne nous semble pas totalement neutre. En effet, les dispositions adoptées de fraîche date sont – en théorie – moins susceptibles d'être à nouveau modifiées à court et moyen terme, ce qui rend moins perturbante leur confrontation à des objectifs inscrits à l'horizon 2030. Surtout ces dispositions, lorsqu'elles sont postérieures au SDRIF, révèlent une volonté de ne pas s'inscrire dans les ambitions que ce schéma fixe. A tout le moins, il est plus facile de leur prêter cette intention que dans les cas où le décalage d'avec ce schéma découle de ce que les dispositions du plan n'ont pas été modifiées pour se conformer à cette nouvelle ambition. D'autre part, et de façon corrélative, l'évolution des dispositions locales en cause – c'est à-dire la comparaison de leurs rédactions successives – nous paraît aussi susceptible d'être prise en compte à bas bruit. En effet, dès lors que le juge raisonne en tendances, il doit prendre en compte l'ensemble des évolutions intervenues postérieurement à l'adoption du SDRIF pour voir si la collectivité concernée s'inscrit dans une dynamique de mise en compatibilité ou si, au contraire, elle y renâcle. En somme, pour apprécier la compatibilité dans l'avenir, il ne peut s'exonérer d'un regard vers le passé pour mesurer le chemin déjà accompli.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

d'urbanisme local devait permettre une « **augmentation minimale de 10 % de la densité humaine et de la densité moyenne des espaces [urbanisés] à l'horizon 2030** », sans impliquer nécessairement, ainsi que vous l'avez jugé en 2015¹⁸, une augmentation des surfaces bâties de la commune.

Deuxièmement, les juges d'appel ont évoqué les trois dispositions en cause – respectivement relatives, pour mémoire, à l'emprise au sol, au nombre d'étages et au nombre de places de stationnement – puis ils ont jugé que celles-ci avaient pour objet – nous citons – « *en elles-mêmes et de par leur effet cumulatif de réduire de manière très sensible les possibilités de construction dans les zones U1 à U3 représentant 60 % du territoire de la commune et, dans une mesure moindre, dans la zone U4 représentant 15 % du territoire et destinée à continuer d'accueillir en priorité les nouvelles constructions* ».

Troisièmement, les juges d'appel en ont déduit **l'illégalité de ces dispositifs après avoir constaté leur incompatibilité avec le SDRIF** dès lors que Montmorency était sous-dense et qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier que l'exploitation des potentialités du plan permettrait d'atteindre l'objectif de densification.

Un tel raisonnement est avant tout contesté sous le timbre de **l'erreur de qualification juridique**¹⁹. Le pourvoi met en avant trois éléments. D'abord, la nature souple du contrôle de compatibilité, qui doit conduire à laisser aux communes une marge de manœuvre importante. Ensuite, la municipalité invoque le fait que le SDRIF lui-même prévoit que les objectifs de densification doivent, nous citons, « *prendre en compte les caractéristiques paysagères et les éléments d'urbanisation traditionnels* ». Cette réserve légitime à ses yeux son souhait de conserver la cohérence du bâti en préservant deux maisons bourgeoises, lovées chacune dans un parc arboré, et en évitant l'édification d'immeubles d'ampleur. Enfin, en tout état de cause, elle soutient que le PLU permettait – par les autres possibilités qu'il ouvrait – de satisfaire l'objectif de densification fixé par le SDRIF.

Cette argumentation ne nous convainc pas.

Certes, il est vrai que l'objectif du SDRIF ici en cause est **grevé de deux singularités supplémentaires qui doivent conduire à distancier encore le contrôle de compatibilité**. D'une part, cet objectif correspond à une obligation de moyens – à savoir rendre possible une densification significative de l'ordre de 10 % à l'échelle de la commune – et non à une obligation de résultats, dès lors que la densification effective reste largement tributaire, *in fine*, des initiatives privées. D'autre part, est ici en cause une obligation qui peut être atteinte par de multiples voies. Or, sur ce point, il est vrai que le SDRIF s'en remet résolument à ce

¹⁸ CE, *Commune de Maisons-Laffite et autres* (précitée)

¹⁹ Sur ce degré de contrôle, v. par exemple : CE, 29-07-2002, *Association seine-et-marnaise pour la sauvegarde de la nature*, n° 232582, A

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

qu'il appelle avec poésie la « subsidiarité qualitative », en laissant aux collectivités le choix des armes.

Ceci étant, en dépit des précautions qu'appelle ce contrôle **encore atténué**, nous sommes d'avis que la cour a, ici, correctement jugé.

D'abord, **l'objectif de densification est indéniablement au cœur du SDRIF**. Cet objectif est présenté comme la façon de répondre à la croissance démographique de la région, en maintenant son poids relatif dans la population nationale tout en limitant la consommation d'espaces naturels et agricoles et le recours à la voiture individuelle. Dans cette optique volontariste, la préservation du patrimoine bâti est alors envisagée non comme un motif justifiant de désactiver l'objectif de densification mais plutôt comme un tempérament pour en guider la mise en œuvre²⁰. En tout état de cause, précisons d'emblée qu'en l'espèce, cette argumentation était d'autant moins déterminante qu'il est constant que les deux maisons à détruire – indéniablement charmantes – ne faisaient cependant l'objet d'aucune protection particulière.

Ensuite, il est vrai que **les dispositions du PLU en cause étaient récentes et univoques** : adoptées en juillet 2016, elles avaient pour objet assumé, et pour effet indéniable, de limiter la densification de la commune sur la majeure partie de son territoire. L'évolution la plus symptomatique à cet égard concerne l'emprise au sol, tant sa limitation à 15 % de la superficie des terrains de plus de 1 000 m², contre 25 % auparavant en zone U1, jure par rapport aux taux habituellement retenus dans la région. Ce constat était – à dire vrai – d'autant plus saillant qu'il rejoignait les analyses émises par le commissaire enquêteur et par le préfet du Val d'Oise au moment de la modification du PLU. Le premier estimait ainsi que les mesures envisagées allaient « à l'évidence à contrecourant de la volonté (...) des politiques régionales visant à densifier les zones urbaines et lutter contre l'étalement territorial ». Le second avait pour sa part délivré un avis défavorable au motif notamment que « les dispositions en cause méconnaiss[ai]ent les orientations réglementaires du SDRIF ». En somme, la commune a fait le choix, en toute connaissance de cause, de faire un pas de côté par rapport à la dynamique impulsée au niveau régional

Enfin, force est de constater – avec les juges du fond – que la **commune n'établissait nullement que les potentialités de son plan permettaient d'envisager que l'objectif fût satisfait à horizon 2030**. Autrement dit, en se bornant à invoquer les potentialités incertaines associées au comblement des dents creuses, elle ne faisait pas valoir que les dispositions conservatrices litigieuses étaient compensées par d'autres dispositions plus souples ; elles ne soutenaient pas davantage de façon convaincante que les règles plus permissives prévalant

²⁰ V. par analogie pour une relativisation de la force contraignante d'un tel objectif : CE, 15-01-1999, *Association Les verts Nogent-le-Perreux*, n° 165119, C

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

dans d'autres zones auraient suffi, à elles seules, à assurer l'atteinte de l'objectif de densification²¹.

Au total, ces circonstances cumulées justifient à nos yeux **la qualification retenue par la cour**.

Le deuxième moyen est tiré de ce que la cour aurait commis une erreur de droit **en attrayant les dispositions relatives aux places de stationnement dans son constat d'incompatibilité**, alors pourtant que celles-ci s'inscrivaient dans une logique différente d'amélioration des conditions de circulation et n'étaient pas motivées par une volonté de limiter la densification.

Mais ce moyen ne vous retiendra pas. En effet, nous l'avons assez dit, la logique du contrôle de compatibilité est **d'appréhender globalement le document local**²² pour apprécier s'il est susceptible de satisfaire à l'objectif fixé par la norme supérieure. A cette aune, le fait d'avoir pris en compte les règles de stationnement ne nous paraît pas pendable. En effet, à supposer même qu'elles auraient aussi été motivées par le souci de fluidifier les conditions de circulation, il n'en demeure pas moins vrai que ces dispositions, issues de la même délibération, restreignaient encore les possibilités de densification puisque, tout en montant à 1,5 le nombre minimum de places requis par logement collectif non social, elles prévoyaient aussi que la moitié de ces places devait être édifiée « dans la construction ». Combinées avec la réduction du pourcentage d'emprise au sol, ces dispositions conduisaient ainsi à rogner encore la place réservée au logement, sans même évoquer ses effets indirects – à savoir l'augmentation du coût de la construction et sa complexification. Par suite, elles contribuaient bien à l'illégalité constatée, ce qui justifiait qu'elles fussent écartées et faisait donc obstacle à ce qu'elles pussent constituer un motif autonome de refus. Du reste, pour vous livrer le fond de notre pensée, la commune nous paraît faire preuve d'une certaine hypocrisie en présentant ces dispositions comme une manière d'éviter l'encombrement de la voirie, alors qu'il n'était pas établi que cette zone sous-dense faisait face à de réels problèmes de circulation et que les mesures par ailleurs adoptées s'efforçaient déjà de juguler au maximum la perspective d'un accroissement démographique.

Le troisième et dernier moyen part de ce que le maire avait aussi fondé son refus d'octroyer les permis de construire et de démolir sur les dispositions respectivement relatives à la protection du patrimoine²³ et à l'insertion des constructions dans leur environnement²⁴. En appel, au prisme d'un contrôle normal, la cour a jugé que ces motifs ne résistaient pas davantage puisqu'il ressortait des pièces de son dossier que le projet **ne portait pas atteinte**

²¹ V. pour une telle logique de compensation : CE, 23-10-1992, *Commune de Poligny*, n° 128203, B

²² V. pour des illustrations: CE, 03-05-2004, *Commune de Deuil-la-Barre*, n° 251383, C ou CE, 15-10-2004, *Commune de la Rochette*, n° 227506, C

²³ Art. L. 421-6

²⁴ Art. R. 11-27 et art. U 11 du PLU

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

au patrimoine bâti de la commune et ne compromettrait pas la qualité des lieux environnants. C'est ce que conteste désormais la commune sous le timbre de la dénaturation. Mais, sur cette question, il est clair que les juges d'appel, dont la motivation est soigneusement étayée, n'ont pas excédé leur marge souveraine. D'une part, nous l'avons dit, les maisons en cause n'étaient pas protégées en tant qu'ensembles bâtis remarquables et la commune en abritait de nombreuses autres de ce type. D'autre part, il est clair que les caractéristiques des immeubles, ne portaient pas atteinte à la qualité des environs dès lors que les matériaux et l'architecture avaient été choisis avec soin pour s'insérer dans l'environnement, tandis que le caractère arboré du terrain d'assiette était, lui, largement préservé.

PCMNC au rejet du pourvoi et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la commune de Montmorency au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative (CJA).

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.